PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

200

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine Préfet du département de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

portant inscription de l'ancien presbytère de l'église Notre Dame à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- VU l'arrêté en date du 17 mai 1921 portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre Dame à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne);
- LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 16 juin 1994 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberte Egalité Fraternite

CONSIDERANT que l'ancien presbytère de HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de sa galerie ouverte du XVIIème siècle, mêlant maçonnerie et pans de bois ;

ARRETE

- Article ler : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, les parties de l'ancien presbytère de l'église Notre Dame à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) non concernées par l'arrêté de classement susvisé, (la partie Nord du presbytère étant intégrée dans l'église Notre-Dame contiguë), situées sur la parcelle N° 991 figurant au cadastre section D d'une contenance de 28 a 0 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au ler janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 17 mai 1921 susvisé.
- Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

15 SEP. 1994

Pour ampliation Le Chef de Bureau délégué

Martine BESSELVERE-LAMOTHE

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 Avril 1921,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Hautefage-la-Tour en date du 20 Février 1921.

Avrête:

Article premier.

L'église de Hautefage-la-Tour (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Ant. 3.

Il sera notifie au Préfet du département du Bot-et-Garonne,

et au Maire de la commune de Hautefage propriétaire du monument,

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fatt de Paris, le 17 Mai 1921.

Lignei Leon BERARD

Meeon Herry